

## **REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU AMETIS**

## SOMMAIRE

<b>REGLEMENT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ACCES AU BUS.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : PAIEMENTS DES TITRES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : AFFICHAGE DES TARIFS ET ACHAT DE TITRE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : SITUATION D'INFRACTION POUR NON-VALIDATION OU NON PAIEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : VOYAGE EN CONFORMITE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : UTILISATION IRREGULIERES DES TITRES DE TRANSPORT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : PRIORITES ET PLACES RESERVEES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : TRANSPORTS DES ANIMAUX ET DES OBJETS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACCES POUR LES DETENTEURS D'OBJETS ENCOMBRANTS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13 : CONFORMITE AUX INJONCTIONS : .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14 : INTERDICTIONS A BORD.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 15 : CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATS DES INFRACTIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 16 : RECLAMATIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 17 : ACTIONS CONJOINTES AVEC LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIC.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 : AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....</b>	<b>10</b>

## REGLEMENT D'EXPLOITATION

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ACCES AU BUS

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter ou de descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet
- de monter ou de descendre ailleurs qu'aux stations ou arrêts lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté
- de monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées ou en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel du Délégué
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs
- de se pencher au dehors

Sur toutes les lignes du réseau hors la navette « Cœur de Ville », les arrêts étant facultatifs, les voyageurs désirant monter dans un véhicule sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place en tendant le bras assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur.

Sur la ligne « Cœur de Ville », il n'est pas tenu d'être physiquement à un arrêt pour pouvoir monter dans un véhicule. Sur l'itinéraire de la ligne, le client peut tendre le bras et montrer, suffisamment tôt au conducteur, son intention de vouloir être transporté. Toutefois, le bus ne s'arrêtera qu'en respectant toutes les règles de sécurité. La descente des clients quant à elle, ne se fera qu'aux arrêts matérialisés de la ligne.

En gare d'échange, les voyageurs peuvent accéder au véhicule dès l'instant où il est à quai.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, le Délégué décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 2 : PAIEMENTS DES TITRES**

À leur montée dans un véhicule du réseau urbain ou des lignes affrétées par lui sur le territoire desservi, tous les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport.

Lorsqu'un voyageur entre dans l'autobus il doit, selon le cas :

- acheter auprès du conducteur–receveur (hors lignes BHNS) un titre de transport que le voyageur valide immédiatement dans l'appareil prévu à cet effet dans le véhicule
- ou oblitérer le ticket de transport en sa possession à son entrée dans le véhicule
- ou valider son titre de transport, dans l'appareil prévu à cet effet, s'il s'agit d'une carte d'abonnement, d'un ticket de correspondance ou d'un ticket journée
- les voyageurs doivent se munir de titres de transports correspondants à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ainsi que des justifications requises
- pour effectuer un trajet, le voyageur peut emprunter plusieurs lignes

Les changements de bus ou de mode de transport appelés « correspondances » sont autorisés gratuitement sur le réseau s'ils sont effectués dans l'heure suivant la première validation.

## **ARTICLE 3 : AFFICHAGE DES TARIFS ET ACHAT DE TITRE**

Les tarifs applicables aux voyageurs sont affichés à l'intérieur des véhicules et en boutique. Toute modification doit être portée à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les voyageurs peuvent acheter des titres de transport en boutique, dans les véhicules (hors lignes BHNS), dans les points de vente ainsi que par le biais du site internet Ametis. Les points de vente les plus proches sont indiqués en boutique, au siège du Délégué et aux points d'arrêts.

Pour l'achat d'un titre de transport auprès des conducteurs (hors lignes BHNS) les voyageurs sont invités à faire l'appoint ou à présenter une somme en rapport avec le montant à payer (soit un billet de 20€ maximum pour l'acquisition d'un ticket unitaire).

## **ARTICLE 4 : SITUATION D'INFRACTION POUR NON-VALIDATION OU NON PAIEMENT**

Tout voyageur qui, après son passage devant l'appareil de validation, sera trouvé démuné d'un titre de parcours valable sera en infraction et exposé, comme tel, aux sanctions légales ou réglementaires.

## **ARTICLE 5 : VOYAGE EN CONFORMITE**

Les voyageurs titulaires, soit d'une carte d'abonnement, soit d'une carte de circulation, soit de tout autre titre de libre circulation sur le réseau sont tenus de la présenter spontanément à tout contrôle.

## **ARTICLE 6 : UTILISATION IRREGULIERES DES TITRES DE TRANSPORT**

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.

## **ARTICLE 7 : PRIORITES ET PLACES RESERVEES**

Dans les véhicules, les voyageurs valides sont invités à céder la place assise qu'ils pourraient occuper aux personnes pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible comme par exemple :

- les femmes enceintes
- les personnes âgées en général
- les non-voyants civils, en possession d'une carte officielle d'invalidité spécifiant leur cécité ou munis d'une canne blanche
- les invalides du travail et infirmes civils, dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »
- les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans. La gratuité pour les enfants au-dessous de 4 ans est accordée à condition que l'enfant soit tenu sur les genoux de la personne l'accompagnant
- les personnes en situation d'invalidité temporaire (par exemple utilisant des béquilles)
- les mutilés de guerre, en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »

## **ARTICLE 8 : TRANSPORTS DES ANIMAUX ET DES OBJETS**

En règle générale, les animaux, ne sont pas admis dans les véhicules du réseau.

Cependant, les chiens servant de guide aux aveugles sont admis toute l'année sur l'ensemble du réseau. Ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.

Par ailleurs, les agents de sécurité « maître-chien » peuvent circuler dans les véhicules, pour leurs trajets professionnels, accompagnés de leur animal, à condition d'en avoir fait la

demande express auprès du Délégataire et d'être porteur de l'autorisation délivrée par le service commercial du réseau. Dans tous les cas, lorsqu'ils sont admis dans les véhicules, ces chiens doivent être muselés, tenus en laisse et ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les voyageurs.

Les animaux domestiques de petites tailles peuvent être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

Le Délégataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont les animaux ci-dessus auraient été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

## **ARTICLE 9 : TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Il est interdit aux voyageurs d'introduire sur les arrêts, dans les gares d'échange, à la boutique ou dans les véhicules des objets ou des matières dangereuses (explosives, inflammables...) ou infectées.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACCES POUR LES DETENTEURS D'OBJETS ENCOMBRANTS**

Les bagages encombrants ne sont pas admis sauf autorisation spéciale ; le transport des colis et des bagages non accompagnés est interdit.

Les poussettes et vélos pliants pliés, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement.

Pendant les heures d'affluence, les poussettes sont autorisées à condition qu'elles soient pliées (la sécurité des jeunes enfants est mieux assurée sur les genoux des parents que sur la poussette lors du roulage du véhicule).

Toutefois, les agents du Délégataire sont habilités à en refuser l'accès si elles sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper les places assises avec les effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures.

Le Délégataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont ils auraient été à l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

## **ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés dans les véhicules du réseau sont, dans un premier temps, centralisés par le Délégué à la boutique Ametis, 10 place Alphonse Fiquet à Amiens. Ils sont ensuite transférés au service des objets trouvés de la ville d'Amiens géré par la police municipale. Ce transfert a lieu une fois par semaine.

## **ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Il est interdit aux voyageurs :

- de dépasser la durée de validité auquel donne droit leur titre de transport validé à cet effet
- d'effectuer le retour vers son point de départ avec le même titre de transport sur la même ligne
- d'introduire dans un appareil de validation un autre objet que le titre de transport valable et non périmé, conçu pour cet appareil
- de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs, en obstruant les couloirs et passages
- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche
- de parler au conducteur durant la marche, sans nécessité absolue
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule

## **ARTICLE 13 : CONFORMITE AUX INJONCTIONS :**

A l'arrivée aux arrêts « terminus » tous les voyageurs doivent descendre des véhicules (des cas particuliers sont cependant tolérés, sur le réseau à certains terminus en boucle et en gare d'échanges).

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel du Délégué.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS A BORD**

Il est interdit aux voyageurs :

- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant, les arrêts, les gares d'échanges et les installations d'exploitation de toutes natures, ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent. Il est interdit en particulier de poser les pieds sur les sièges

- de se livrer à la mendicité dans les véhicules, sur les arrêts, dans les gares d'échanges et en boutique
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse
- d'être en état d'ivresse sur les arrêts, dans les gares d'échanges et en boutique
- de fumer et vapoter dans les véhicules
- de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit stupéfiant dans les véhicules
- de cracher dans les véhicules
- de se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité
- de faire usage dans les véhicules d'appareils ou instruments sonores susceptibles de nuire à la tranquillité et au confort des autres voyageurs ou à l'attention du personnel de conduite
- de distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules, sur les arrêts, dans les gares d'échanges et en boutique
- de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules, les arrêts, les gares d'échanges et en boutique sans une autorisation spéciale du Délégué
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Délégué
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un autobus, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre au premier arrêt suivant le constat des faits (sauf s'il s'agit d'un mineur d'âge), même si elles acquittent le prix du voyage.

Toute dégradation est passible d'une sanction ou d'une amende.

## **ARTICLE 15 : CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATS DES INFRACTIONS**

Des contrôles de titres de transport sont effectués fréquemment. Le Délégué est autorisé à faire poursuivre, conformément à la loi et aux règlements, les clients qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport valable, et qui n'accepteraient pas l'amende ou transaction dont le montant est fixé par le règlement en vigueur : soit une amende forfaitaire établie par

l'Union des Transports Publics (UTP) de 3ème classe pour non possession de titre de transport ou titre non valable ou de 4ème classe pour incivilité, dégradation ou perturbation de l'exploitation du réseau, augmentée des frais de dossier.

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leur fonction en uniforme ou en civil.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés du Délégué qui exercent leur fonction en uniforme ou en civil, soit dans les véhicules, soit à leur descente sur la voie publique.

Ces derniers peuvent apposer une marque quelconque de contrôle sur le titre présenté.

Les voyageurs doivent présenter à l'agent du Délégué qui leur demande, soit le ticket, soit le document qui établit leur droit à bénéficier d'un tarif réduit.

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 du présent règlement seront en situation irrégulière et pourront faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Les voyageurs faisant l'objet d'une verbalisation sont tenus, à la demande des agents assermentés, de présenter une pièce d'identité. En cas de refus, l'intervention de la Police Nationale pourra être requise.

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci pourra éviter toute poursuite pénale en effectuant sur le champ, entre les mains de l'agent de contrôle de le Délégué et contre remise d'une quittance, le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation.

Tout voyageur en situation irrégulière qui ne sera pas admis à régulariser sa situation au moyen du versement ci-dessus, ou qui, y étant admis, n'effectuera pas ledit versement, sera passible de poursuites devant les juridictions compétentes.

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions forfaitaires ou des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité du trafic, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents de le Délégué, de descendre du véhicule au premier arrêt suivant la constatation des faits, sauf s'il s'agit d'un jeune mineur d'âge.

## **ARTICLE 16 : RECLAMATIONS**

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué dans un véhicule du réseau, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel...) sera tenu de faire la preuve de sa qualité de « voyageur » en fournissant son titre de transport dûment validé au moment des faits.

- réclamations verbales :

Les réclamations verbales des voyageurs peuvent être reçues par les personnels de contrôle et de la boutique. Ces réclamations sont enregistrées et traitées mais ne font pas l'objet d'une réponse écrite.

- réclamations écrites :

Les réclamations écrites dûment motivées peuvent être adressées au siège du Délégué ou par mail via le site internet ametis.fr et feront systématiquement l'objet d'une réponse (mail, courrier ou téléphone).

## **ARTICLE 17 : ACTIONS CONJOINTES AVEC LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIC**

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du Délégué en service ou par les agents de la force publique. Ceux-ci prêteront aide et assistance aux agents du Délégué en service, notamment dans toutes les circonstances où ils auront été requis par ces derniers.

Ces infractions, seront passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par le Délégué.

## **ARTICLE 18 : AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Monsieur le Président de l'Autorité Organisatrice,

Monsieur le Directeur de la société exploitante,

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés dans les véhicules et locaux ouverts au public par les soins du Délégué et publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.